Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le
ID : 027-200070142-20250401-2025_23-CC

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2025-23

Relative à la signature d'un marché dans le cadre des actions d'éducation sportive auprès des scolaires du territoire

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle et notamment lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 250 000 € HT ainsi que toute décision qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération 121/2024 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 portant approbation d'ouverture des crédits par anticipation au vote du budget primitif du budget principal ;

Considérant qu'en raison du coût des prestations, la mise en concurrence a été réalisée sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

DECIDE

Article 1 : de signer les devis avec l'entreprise :

CARS ADRIEN dont le siège social est sis ZI Route de Bourgtheroulde 27670 LE BOSC-ROGER-EN-ROUMOIS.
N° de SIRET : 324 991 983 00028.

Article 2 : dit que le devis concernant la descente de la rivière de l'Andelle est conclu pour un montant de 4 938,25 € TTC.

Article 3 : dit que le devis concernant le transport pour l'activité kayak est conclu pour un montant de 11 723,91€ TTC

Article 4 : dit que le marché est conclu pour une durée de deux mois.

Article 5 : dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la Communauté de communes.

Article 7 : en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 7 : ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le Préfet.

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le
ID : 027-200070142-20250401-2025_23-CC

Fait à Charleval, le 1er avril 2025

Le Président,

Jean-Luc ROMET

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.
La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.